



DÉCISION DE L'AFNIC

inventech.fr

Demande n° FR-2019-01831

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INVENTECH

Le Titulaire du nom de domaine : La société B. H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : inventech.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 mars 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 juin 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 juin 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 04 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <inventech.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 16 mai 2019 de la société InvenTech immatriculée le 16 mai 2019 sous le numéro 850 834 243 au R.C.S. de Romans.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

comme l'écrit un cabinet d'avocat:

"Lorsque vous créez votre activité ou que vous la développez, vous pouvez être amené à vouloir créer un site internet au nom de votre entreprise ou de l'un de ses produits phares.

Or quelle désagréable surprise que de découvrir que le nom de domaine que vous souhaitez enregistrer est déjà utilisé par un tiers, alors que ce dernier n'en a pas l'utilité !

Il arrive même parfois que ce tiers s'adonne à un chantage financier. Dans ce cas, le cybersquatter n'acceptera de vous « vendre » ce nom de domaine que moyennant le paiement d'un tarif (pour ne pas dire une rançon) souvent exorbitant."

C'est exactement ce qui se passe pour cette demande Syreli.

Pour information, j'ai trouvé le nom "InvenTech" pour mon entreprise fin février et j'ai vérifié si le nom de domaine était disponible et il l'était. Par la suite faisant de la veille sur ce nom de domaine, je m'aperçois qu'il est pris (depuis début mars) et mis en vente. Donc le propriétaire n'en a pas l'utilité et devait même avoir un logiciel "mouchard" de surveillance, puisqu'il a aussi pris le nom de domaine "inventec.fr". De plus il usurpe le nom de ma société.

Voilà la raison pour laquelle je fais cette demande.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 juin 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 04 juin 2019 de la société CANAL INTERNET immatriculée le 24 juin 1999 sous le numéro 423 189 455 au R.C.S. de Paris.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Avec notre société, Canal Internet, créé en 1999, nous proposons à nos clients des services de réservation de noms de domaine, création de sites web, hébergement et référencement... Avant d'enregistrer le nom de domaine Inventech.fr nous avons vérifié • auprès du Registre des sociétés (RCS), que le nom de domaine n'a pas déjà été choisi comme dénomination sociale, • auprès de l'INPI, pour vérifier que le nom de domaine n'a pas été déposé en tant que marque. A la date où nous avons enregistré Inventech.fr, le 6 mars 2019, il n'existait aucune société en activité sous cette dénomination, et aucune marque enregistrée avec ce même nom. Donc le nom de domaine était libre de droit, et nous l'avons enregistré de bonne foi. En créant sa société INVENTECH, le 16 mai 2019, le requérant aurait dû faire une recherche d'antériorité auprès de l'AFNIC, pour vérifier qu'il n'a pas déjà été enregistré en tant que nom de domaine. Le requérant a donc tort de faire une réclamation sur un nom de domaine enregistré antérieurement à la date de création de sa société. Manifestement le requérant a agi de mauvaise foi vu le délai extrêmement court entre la date de création de sa société (16 mai 2019) et la date de dépôt de la réclamation auprès de l'AFNIC (21 mai 2019). Il est donc difficile de croire qu'il ignorait la non disponibilité du nom de domaine Inventech.fr avant de choisir la dénomination sociale de sa société. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <inventech.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société InvenTech immatriculée le 16 mai 2019 sous le numéro 850 834 243 au R.C.S. de Romans.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <inventech.fr> à sa dénomination sociale « InvenTech ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <inventech.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requérant, justifie de droits sur son signe distinctif « inventech » par l'immatriculation de sa société « INVENTECH » le 16 mai 2019 sous le numéro 850 834 243 au R.C.S. de Romans ;
- Le nom de domaine <inventech.fr> a été enregistré le 06 mars 2019 soit antérieurement à l'immatriculation du Requérant.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que l'antériorité de la dénomination sociale et de son usage par le Requérant par rapport au nom de domaine <inventech.fr> n'était pas démontrée et qu'il ne pouvait donc pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 1° du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <inventech.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

